



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de  
Lentilly (69)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1481**

**Avis délibéré le 3 décembre 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 3 décembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune de Lentilly (69).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 septembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 11 septembre 2024 et a produit une contribution le 4 novembre 2024. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 11 septembre 2024 et a produit une contribution le 11 septembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du PLU élaborée par la commune de Lentilly (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune de Lentilly est située dans le département du Rhône, au nord-ouest de Lyon. La commune dispose d'un PLU approuvé en 2020 dont la révision a été prescrite la même année. Cette révision a pour objectif de produire, à l'horizon 2030, 845 nouveaux logements sur 5,3 ha et d'accueillir 1 439 habitants supplémentaires sur la base d'un taux de croissance annuel moyen de +1,5 %. Par ailleurs, 7,9 ha sont également prévus pour l'extension future de la zone d'activités du Charpenay (zone 2AUi). Le projet de PLU compte également 46 emplacements réservés (ER) et 7 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal).

La révision du PLU de Lentilly est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale pour le projet de PLU sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource et la gestion de l'eau (eau potable, eaux usées et pluviales) ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine et le cadre de vie : nuisances, mobilité,, paysage ;
- le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et de compléter la démarche d'évaluation environnementale conduite. Notamment, les inventaires faunistique et floristique réalisés ne sont pas suffisants et la méthodologie employée n'est pas présentée, ce qui conduit à minimiser les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement.

S'agissant de la consommation d'espace, l'Autorité environnementale recommande de compléter les prévisions futures en tenant compte de l'ensemble des projets d'aménagements (Stecal, ER, changements de destinations et aménagements au sein des parcs urbains). S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels et sur la base d'un état initial préalablement complété, il est nécessaire de quantifier précisément les incidences du projet de PLU sur chacun des secteurs concernés par la révision, afin de proposer des mesures de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) adaptées qu'il conviendra de retranscrire dans le PLU. De plus, les conditions de faisabilité d'un projet qui motivent l'évolution du PLU doivent être réunies et être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée. En matière de ressource en eau, il convient d'actualiser le bilan de l'adéquation entre l'ensemble des besoins et la ressource en eau potable disponible et de garantir la préservation de la qualité de la ressource en lien avec l'aire d'alimentation de captage prioritaire au nord-est. En matière d'eaux usées, une démonstration robuste de la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLU est attendue compte tenu de sa saturation prochaine. Enfin, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone et de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation de la révision du PLU et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte de la révision du PLU

La commune de Lentilly est située dans le département du Rhône au nord-ouest de Lyon. Facilement accessible depuis la métropole lyonnaise, Lentilly connaît une croissance démographique supérieure à 3,5 % par an ces dernières années et compte 6 508 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 18,4 km<sup>2</sup>. Elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle<sup>2</sup> (CCAP) et est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais, en cours de révision<sup>3</sup>, qui la qualifie de polarité locale de proximité. Lentilly dispose d'un patrimoine historique, rural, paysager et naturel remarquable entre monts du lyonnais, massifs boisés, plaine agricole, zones humides, parcs urbains et monuments emblématiques du centre ancien.

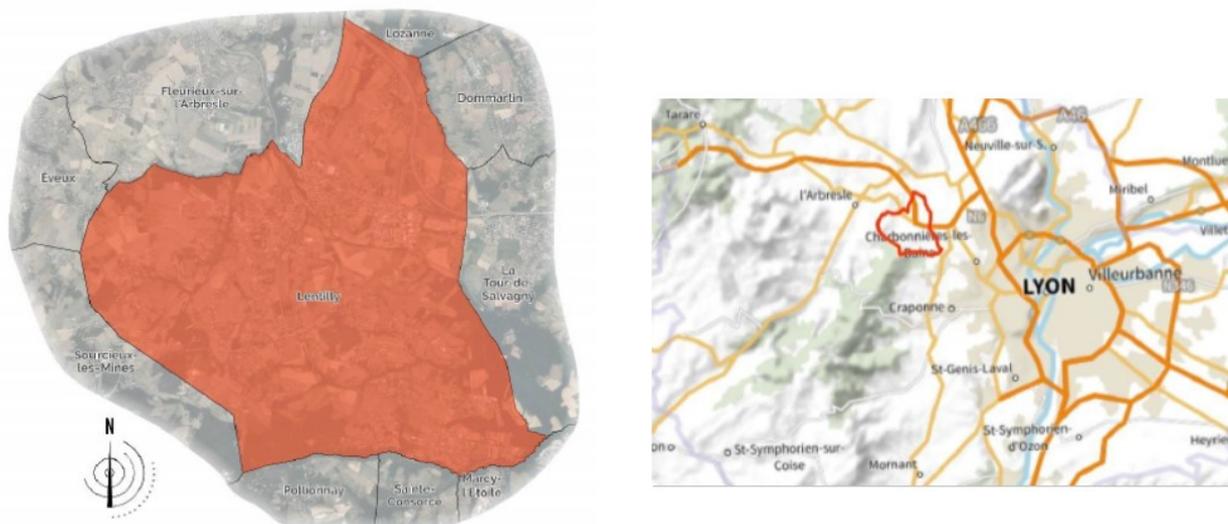


Figure 1: présentation géographique du territoire (extrait du tome 1 du rapport de présentation pages 6 et 7)

Le territoire communal est concerné par 20 zones humides inventoriées au Sraddet<sup>4</sup>, quatre<sup>5</sup> Znieff<sup>6</sup> de type 1, deux<sup>7</sup> Znieff de type 2 et deux<sup>8</sup> ENS<sup>9</sup>. La commune comprend également un mo-

1 Données Insee 2021

2 La communauté de communes du Pays de l'Arbresle compte 17 communes et son siège est situé à l'Arbresle.

3 La révision du Scot de l'Ouest lyonnais a été prescrite en 2014 et devrait être approuvée en fin d'année 2025 .

4 Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 « Pâturages du Cruzols » ; « Bocage des Flaches » ; « Prairies de Lentilly » et « Bois de Malatray ».

6 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

7 « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents » et « Contreforts orientaux des monts du lyonnais ».

8 « Vallons du nord-ouest lyonnais » et « Crêts boisés de l'ouest lyonnais »

9 ENS : espace naturel sensible.

nement historique<sup>10</sup> (MH) faisant l'objet d'un périmètre de protection. Trois plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) s'appliquent sur la commune : Brévenne-Turdine<sup>11</sup>, Yzeron<sup>12</sup> et Vallée de l'Azergues<sup>13</sup>. Enfin, Lentilly est aussi traversée par l'autoroute A89 et est desservie par une ligne ferroviaire, accueillant un service tram-train, cadencé reliant Lyon (Saint-Paul) à Sain-Bel, à l'ouest du département.

## **1.2. Présentation de la révision du PLU**

Le PLU opposable de Lentilly a été approuvé le 5 mars 2020, sa révision a été prescrite le 4 novembre 2020 et arrêtée le 19 juin 2024. Ce projet prévoit, à l'horizon 2030, l'accueil de 1 439 habitants supplémentaires sur la base d'un taux de croissance annuel moyen fixé à +1,5 %. La construction de 70 logements par an est attendue, soit un total de 845 nouveaux logements en 12 ans. Ce besoin en logements entraînerait une consommation d'espace de l'ordre de 5,3 ha. De plus, 7,9 ha sont également prévus pour l'extension future de la zone d'activités du Charpenay (zone 2AU) dont l'aménagement est envisagé pour la décennie suivante à savoir 2031-2040. Ces différents projets d'aménagement font l'objet de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui portent sur le centre-bourg, les entrées de ville et la périphérie et précisent, sur différents sites, les grands principes d'aménagement. Le projet de PLU compte également 46 emplacements réservés (ER) qui concernent l'extension du cimetière, des cheminements doux, des espaces publics, des équipements divers ainsi que la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur 1,5 ha. Enfin, le PLU compte sept secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) pour accueillir des équipements de loisirs, des jardins partagés et des dépôts de matériaux inertes.

La révision du PLU de Lentilly est soumise à évaluation environnementale en application de l'article [R.104-11 du code de l'urbanisme](#).

## **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision de PLU et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le traitement des eaux usées ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine et le cadre de vie ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

---

10 Château de Cruzols

11 Le PPRI Brévenne-Turdine a été approuvé le 22 mai 2012.

12 Le PPRI de l'Yzeron a été approuvé le 22 octobre 2013.

13 Le PPRI Vallée de l'Azergues a été approuvé le 18 mars 2024.

## 2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par la révision du PLU

### 2.1. Observations générales

Le dossier transmis comprend un rapport de présentation scindé en deux parties (le diagnostic territorial et les justifications des choix) et une évaluation environnementale. Cette dernière est composée d'un résumé non technique, d'une justification de l'articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux, des motifs pour lesquels il a été retenu, de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur l'environnement et enfin des critères, indicateurs et modalités de suivi. Le dossier comprend également les autres pièces obligatoires du PLU, à savoir : le PADD, les OAP, le règlement graphique, le règlement écrit et des annexes. Le dossier transmis évoque donc l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Pour autant, certaines thématiques sont traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées. C'est notamment le cas de l'analyse des incidences<sup>14</sup> qui est inégale et parfois trop succincte pour permettre de se prononcer avec précision sur les enjeux du projet. L'analyse conduite sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU, à l'exception de la zone Up du parc de la Mairie qui a fait l'objet d'une étude environnementale spécifique, se limite à décrire sommairement l'environnement dans lequel ils s'inscrivent et ne peut, de ce fait, qualifier objectivement les incidences du projet de PLU sur ces secteurs. Ces incidences sont jugées, la plupart du temps, limitées ou non significatives, sans que cela soit démontré. Lorsque des mesures de réductions des incidences environnementales sont citées, celles-ci sont évoquées dans des termes très généraux sans que leur traduction dans le règlement écrit ou graphique du PLU ne soit définie. Par ailleurs, la dispersion des informations ne permet pas une lecture claire du dossier.

Enfin, certaines parties des documents transmis ne sont pas suffisamment lisibles en raison de défaut de mise en page, c'est par exemple le cas de la page 110 du tome 1 du rapport de présentation.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de compléter l'analyse des incidences du projet de révision du PLU qui doit constituer la partie centrale de la démarche d'évaluation environnementale.**

### 2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux est présentée pages 34 et suivantes de l'évaluation environnementale. Cette analyse est limitée au Scot de l'ouest lyonnais<sup>15</sup>. La présentation n'est en outre pas suffisamment claire pour démontrer précisément la bonne articulation du projet de révision du PLU avec les différentes orientations du Scot. Une démonstration sous forme de tableau est recommandée. S'agissant des prévisions de croissance démographique, le Scot approuvé et opposable fixe un objectif de croissance de 1 % par an pour la commune de Lentilly. Dès lors, le taux de croissance envisagé de 1,5 % par an est supérieur à celui du Scot. Des compléments sont attendus. Par ailleurs, le Scot opposable ayant été

<sup>14</sup> Partie, d'une quarantaine de pages, intitulée : « Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et mesures envisagées ».

<sup>15</sup> Dans sa version approuvée le 02 février 2011, donc antérieure à la loi Climat et Résilience.

approuvé en 2011, il n'intègre pas les dernières dispositions réglementaires et ne tient pas compte des autres documents supra-communaux. La démonstration de la bonne articulation du projet de PLU avec les documents supra-communaux doit donc tenir compte du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes<sup>16</sup>, du Sdage Rhône-Méditerranée<sup>17</sup> et du PGRI Rhône-Méditerranée<sup>18</sup>. Par ailleurs, trois plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) s'imposent au PLU (Vallée de l'Azergues, Yzeron et Brévenne-Turdine). Enfin, le territoire de Lentilly est également couvert par un PCAET de l'ouest lyonnais<sup>19</sup> ainsi que par le PPA de l'agglomération lyonnaise<sup>20</sup>. Le dossier ne dit pas si et comment la commune entend s'approprier certaines des actions du PRSE 4.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter l'analyse de la bonne articulation du projet de PLU avec l'ensemble des documents supra-communaux : Sraddet, Sdage, PGRI, PPRNI, PCAET et PPA ;**
- **de justifier, en s'appuyant sur des exemples concrets, comment le projet de PLU contribue aux différents objectifs et orientations de ces différents documents et comment il les décline.**

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLU sur l'environnement et mesures ERC**

#### **2.3.1. Consommation d'espace :**

La croissance démographique constatée entre 2015 et 2021 est de + 3,2 % par an. Le dossier qualifie ce développement de « trop impactant et non soutenable pour la collectivité ». Dès lors, le taux de croissance annuel moyen retenu pour la période 2021-2030 est de +1,5 % ce qui représente un accueil de près de 1 410 habitants et la construction d'environ 845 nouveaux logements d'ici 2030. S'agissant de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) sur la commune de Lentilly, celle-ci s'élève à 23,5 ha entre 2011 et 2020<sup>21</sup>. Une analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis figure également dans le dossier : elle identifie plusieurs secteurs pouvant faire l'objet de projets de renouvellement urbain. De plus, un état des lieux du parc de logement actuel a été établi : sur l'ensemble du parc des logements, 95,3 % sont des résidences principales, 1 % sont des résidences secondaires et le reste (3,7 %) est vacant.

Le projet de révision présenté prévoit une consommation d'Enaf, sur la décennie 2021-2030, de 9,9 ha répartis ainsi :

- 5,2 ha pour l'habitat avec la construction de 845 logements sur 12 ans ;
- 4,7 ha pour divers équipements et notamment :
  - 2 441 m<sup>2</sup> pour l'extension du cimetière (ER n°1) ;
  - 13 147 m<sup>2</sup> pour la création d'un ouvrage de rétention (ER n°4) ;
  - 14 736 m<sup>2</sup> pour des équipements sportifs ou culturels (ER n°5 et 28) ;
  - 12 037 m<sup>2</sup> pour la création d'une voie de transports en commun (ER n°7) ;

---

16 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

17 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 4 avril 2022.

18 Le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022.

19 Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de l'ouest de lyonnais a été adopté en 2022 pour la période 2022-2028. La MRAe a rendu l'[avis n°2021-ARA-AUPP-1084](#) le 7 décembre 2021 sur ce projet de PCAET.

20 Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise a été approuvé le 24 novembre 2022.

21 Estimation issue du rapport de présentation tome 1 p 186, elle-même tirée de [« mon diagnostic artificialisation »](#).

- 4 761 m<sup>2</sup> pour la création de cheminements doux (ER n°3, 6, 32, 35 et 42).

Par ailleurs, 7,9 ha sont également identifiés pour le développement futur de l'activité économique au sein de la zone du Charpenay en zone 2AU, dont l'aménagement est prévu pour la décennie suivante (2031-2040). Certains bâtiments autorisés à changer de destination sont susceptibles d'entraîner une consommation d'espace en zone agricole et doivent être intégrés aux prévisions de consommation à l'horizon du PLU. L'ER n°2 concerne le bâtiment de l'Européenne (ensemble de trois bâtiments sur 2 500 m<sup>2</sup>) pour lequel la commune a lancé un appel à projet en vue de sa re-conversion et requalification vers une destination de production artisanale ou industrielle ; cette modification permet de fait l'installation d'activités au sein de la zone agricole sans qu'aucune analyse précise des incidences n'ait été conduite. Des compléments doivent être apportés pour qualifier et quantifier les incidences prévisibles, pour analyser les effets cumulés de ces Stecal, et pour justifier en quoi les changements de destination n'accroissent pas le mitage en zone agricole. S'agissant des sept Stecal, dont la superficie totale représente 4,3 ha, le dossier précise que « aucun de ces zonages ne constitue une consommation d'Enaf car les usages ne sont ni agricoles ni naturels, étant tous existants et aménagés ». Pour autant, les emprises retenues pour ces Stecal comprennent également des espaces naturels et notamment des boisements.

Les prévisions de consommation d'espace à l'horizon 2030 du PLU nécessitent d'être complétées pour tenir compte de l'ensemble des projets d'aménagement susceptibles de conduire à la perte de milieux naturels ou agricoles. En effet, les ER, les Stecal, les changements de destination ainsi que les aménagements prévus en lieu et place de parcs urbains doivent être intégrés au bilan. En se basant sur un objectif de réduction de 50 % en application de la loi Climat et Résilience, la commune disposerait d'une enveloppe de près de 11,8 ha pour la période 2021-2030. Dès lors et même si le projet de révision semble s'inscrire dans la trajectoire de réduction de 50 % du rythme de consommation d'espace à l'échelle communale, il conviendrait que la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle territorialise à l'échelle supra-communale les besoins en foncier, pour rationaliser les consommations d'espaces des communes ayant mobilisé de façon importante du foncier dans la décennie passée, comme c'est le cas de la commune de Lentilly. Par ailleurs, la démonstration du respect de la trajectoire du ZAN doit être reprise sur les bases d'un bilan actualisé des prévisions de consommation d'espace à l'horizon 2030.

#### **L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter le dossier par un bilan détaillé de la consommation d'espace future en tenant compte de l'ensemble des projets d'aménagements (Stecal, emplacements réservés, changements de destination et aménagements prévus au sein des parcs urbains) ;**
- **justifier la bonne adéquation du projet de PLU avec les objectifs de maîtrise de la consommation foncière définis dans la loi Climat et Résilience et son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**

#### **2.3.2. Biodiversité et milieux naturels :**

La commune est couverte à 50 % par des espaces agricoles et à 20 % par des surfaces boisées. Le territoire de Lentilly compte plusieurs Znieff de type 1 et de type 2, des espaces naturels sensibles (ENS) et plusieurs zones humides. Le dossier reprend les données de la LPO<sup>22</sup> Rhône pour dresser l'état initial relatif à la faune, qu'il résume dans une carte présentant les niveaux d'importance écologique du territoire. Il est également indiqué que le territoire compte plusieurs espèces protégées. Pour autant, aucun inventaire spécifique n'a été conduit sur le territoire,

---

<sup>22</sup> Ligue de protection des oiseaux.

ni sur les secteurs de projet, dans le cadre de cette révision du PLU, et la détermination des niveaux d'enjeux n'est pas suffisamment argumentée. En effet, le dossier indique que seules trois journées de terrain ont été menées et que des inventaires ont été réalisés, sans apporter de détails supplémentaires quant à la nature précise de ces inventaires et de leurs résultats. Des « investigations spécifiques » auraient également été menées par un écologue le 25 mars 2024 avec des relevés botaniques, sans qu'aucun détail ni présentation de résultats ne figure dans le dossier. Cette absence de données interroge sur ces prospections et sur leur mobilisation dans le cadre des réflexions de planification ayant conduit à retenir le présent projet de révision du PLU. Le document doit impérativement détailler l'état initial de chacun des sites devant être aménagés afin de pouvoir qualifier et quantifier précisément les incidences respectives de ces aménagements sur la biodiversité et les milieux naturels, et évaluer leurs impacts cumulés. Notamment, plusieurs projets d'aménagement inscrits dans le projet de révision du PLU semblent susceptibles d'impacts significatifs sur la biodiversité et les milieux naturels.

Ainsi la zone 1AUb2, prévue pour la construction de 26 logements, s'implante sur un jardin domestique et un ancien verger bordé de haies plantées. Le dossier indique que « les impacts écologiques liés à l'aménagement de la zone sont très limités » sans apporter de justification. La mesure de réduction associée consiste en la « plantation d'arbres le long de la RN7 » sans démontrer en quoi cette mesure permet de réduire les incidences du projet d'aménagement et sans proposer de mesure d'évitement.

S'agissant des projets d'aménagement prévus sur différents parcs et jardins au cœur du centre-bourg, ils s'implantent sur une surface totale de près de 3 ha :

- Au niveau du parc dit de « la Rivoire », sur lequel un projet d'une soixantaine de logements est prévu, le dossier précise qu'il y aura « une destruction inévitable d'une partie des arbres du parc susceptibles d'accueillir de nombreuses espèces animales ». Pour autant, la mesure d'évitement consiste en « la préservation de la majorité du parc ». Ces contradictions doivent être levées et des mesures ERC ambitieuses doivent être proposées et inscrites dans le PLU. Une centaine de logements est également prévue sur le site des Tanneries, incluant une partie au sein d'un parc (zones Up et Ub). Le dossier indique page 65 de l'évaluation environnementale que « l'impact est lié à la destruction d'une partie des arbres présents dans le parc, susceptible d'impacter la faune qui s'y trouve » et propose la mesure d'évitement suivante « préservation de la majorité des arbres du parc ». Ces deux affirmations sont incohérentes et injustifiées et des compléments argumentés doivent être apportés pour garantir l'absence d'incidences résiduelles du projet sur la biodiversité et les milieux naturels.
- Les observations sont les mêmes concernant le parc de la gare et du projet de construction d'une douzaine de logements.
- Concernant le projet de construction de 120 logements prévu au cœur du parc de la mairie sur 1,04 ha (zone Up), ce dernier aura un impact sur la biodiversité et les milieux naturels. En effet, les mesures d'évitement et de réduction proposées ne sont pas suffisamment précises ni détaillées pour garantir l'absence d'incidences résiduelles. En l'état, ces mesures portent sur la « préservation du parc et des arbres » ou encore sur la « création d'un vaste espace public ouvert sur le reste du village ». Contrairement aux autres, ce secteur a la particularité d'avoir fait l'objet d'investigations de terrains et d'un diagnostic écologique poussé. Le contenu de cette étude permet d'affirmer que le site est un habitat naturel pour de nombreuses espèces protégées et que par conséquent une dérogation à la protection des espèces sera probablement nécessaire. Par ailleurs, ce diagnostic propose de nom-

breuses mesures ERC très détaillées et adaptées aux enjeux identifiés mais celles-ci ne sont pas retranscrites de manière prescriptive dans le PLU (OAP ou règlement). Des compléments doivent être apportés et l'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet qui motivent l'évolution du PLU doivent être réunies, dès le stade du PLU, et être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

Concernant la zone d'équipement Ue prévue en face du collège, le document est affirmatif sur le fait que « les enjeux écologiques de ces deux milieux [friche eutrophe et prairie mésophile] sont très limités ». Il est par exemple indiqué que les secteurs à forte sensibilité ont été évités notamment les arbres remarquables et la zone humide, alors même que la prairie mésophile et la friche sont détruites. De plus, ces milieux peuvent représenter des habitats d'espèces protégées.

La description des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels de la zone 2AU<sub>i</sub> (7,9 ha) destinée à l'extension de la zone d'activités du Charpenay présente également des incohérences. En effet, il est indiqué que « l'impact de l'urbanisation de la zone sur les milieux naturels sera limité » et la mesure d'évitement proposée consiste en la « préservation de la mare abritant potentiellement des espèces protégées ». Le PLU doit être conclusif sur la présence ou non d'espèces protégées. Dès lors, des études complémentaires sont attendues.

En ce qui concerne les Stecal Nd, le dossier affiche le but recherché qui vise à « régulariser des dépôts de matériaux inertes en contrepartie de la végétalisation des abords des dépôts ». Cette démarche de « régularisation » ne constitue en aucun cas une mesure de compensation adaptée. L'Autorité environnementale relève que l'un des deux secteurs identifiés est concerné par une zone humide et que des mesures plus ambitieuses doivent impérativement être proposées sur la base d'un état initial préalablement complété. Elle rappelle par ailleurs que la zone naturelle n'a pas vocation à accueillir de tels usages.

De manière générale, les OAP identifient les arbres et boisements à préserver, sans que ces derniers soient facilement repérables et identifiables ni protégés réglementairement (en tant qu'espaces boisés classés, alignements, haies, arbres isolés ou éléments remarquables du paysage ou du patrimoine par exemple, au titre du code de l'urbanisme), de même que les zones humides

Des précisions doivent être apportées pour garantir l'opérationnalité de cette mesure. Concernant les principaux corridors écologiques, ces derniers sont identifiés par une trame interdisant toute construction et imposant le maintien de la perméabilité des sols, le maintien ou la reconstitution des ripisylves ainsi que des boisements. Néanmoins, cette trame ne recouvre pas l'intégralité des surfaces en Znieff de type 1 ou ENS. Par ailleurs, certaines de ces surfaces se trouvent en zone N inconstructible, alors que d'autres se trouvent en zone A, autorisant les constructions agricoles. Des compléments sont attendus pour garantir la préservation de ces espaces. S'agissant de l'ER n°4 qui consiste en la création d'un ouvrage de rétention à destination de la communauté de communes, ce dernier se trouve au sein d'un corridor écologique. Ce point n'est pas abordé dans le dossier, des éléments sont attendus pour justifier la localisation retenue.

Enfin, le dossier ne comprend aucune analyse du cumul de l'ensemble de ces incidences sur la biodiversité et les milieux naturels à l'échelle du centre-bourg, au sein duquel de nombreux projets impactants sont prévus avec coupe d'arbres et perte de terrains perméables. L'étude des effets cumulés du projet de révision du PLU doit faire l'objet d'une sous-partie dédiée au sein du dossier et doit conduire à des mesures ERC.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- reprendre l'état initial de l'environnement en quantifiant et qualifiant précisément les enjeux en présence sur chacun des secteurs voués à être aménagés, sur la base de visites de terrain dont la méthodologie doit être présentée ;
- détailler les incidences du projet de PLU (en tenant compte de l'ensemble des projets d'aménagements, y compris les Stecal) pour définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux en présence qu'il conviendra de retranscrire dans le PLU ; et de mieux protéger les corridors écologiques en les classant en zone N ou *a minima* en zone Ap (agricole protégée) tout en justifiant les différents aménagements permis au sein de ces zones ;
- garantir l'absence d'espèce protégée ou, à défaut, démontrer que l'ensemble des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur » sont réunies ;
- prendre en compte la notion d'effets cumulés dans l'évaluation des incidences.

### **2.3.3. Ressource en eau**

L'eau distribuée par le syndicat intercommunal des eaux du Val d'Azergues provient intégralement de la zone de captage de la nappe alluviale de la Saône à Quincieux et Ambérieux. La commune dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable mis à jour en 2018. Selon le dossier, cette ressource est excédentaire et utilisée à 45 % (8 385 m<sup>3</sup>/j pour une capacité de 18 600 m<sup>3</sup>/j). Les besoins futurs sont estimés à 9 932 m<sup>3</sup>/j, et le dossier affirme que la ressource est suffisante et qu'elle ne serait utilisée qu'à 53 %. Toutefois, en période de pointe, la ressource est actuellement utilisée à 75 % et le serait à 89 % à l'horizon 2030. Ces affirmations doivent donc être démontrées, d'autant plus que les données ne semblent pas tenir compte de l'ensemble des usages de l'eau et notamment ceux liés aux activités touristiques, industrielles et agricoles. Par exemple, la taille des piscines est limitée, dans le règlement écrit, à 40 m<sup>2</sup> en zone agricole et naturelle et n'est pas limitée dans les zones urbaines. Au-delà de la consommation d'espace potentielle que cette règle autorise, elle entraîne également une consommation d'eau potable supplémentaire. Il en est de même pour certaines entreprises (zone du Charpenay) qui sont très consommatrices d'eau potable. Il convient donc de quantifier et d'intégrer au bilan besoin/ressource l'ensemble des sources de consommation d'eau potable différentes, et ce, en particulier dans un contexte de changement climatique qui impacte la ressource en qualité et en quantité.

Le territoire communal intercepte également une aire d'alimentation de captage prioritaire « plaine des Chères », au nord-est.. Le projet de PLU doit être modifié pour en tenir compte et doit justifier en quoi les projets d'aménagement qui interceptent cette aire d'alimentation (comme l'OAP sur le secteur RN7 par exemple) sont compatibles avec le caractère prioritaire de la préservation de la qualité de l'eau de ce captage. À défaut, des mesures ERC doivent impérativement être mises en œuvre.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le bilan de l'adéquation entre l'ensemble des besoins (liés aux différents usages) et la ressource en eau disponible pour tous les usages. Elle recommande également de justifier que l'aire d'alimentation de captage prioritaire au nord-est de la commune est prise en compte par la révision du PLU et que la mise en œuvre de ce dernier n'aura aucune incidence sur sa préservation et sa qualité.**

### 2.3.4. Eaux usées

La station de traitement « du Buvet » qui traite les eaux usées de la commune de Lentilly a été mise en service en 1999 sur la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, qui est elle-même également raccordée à cette station. Dès lors, la population totale raccordée est de 7 398 habitants. S'agissant de la station, sa capacité nominale est évaluée à 9 000 équivalents-habitants (EH) avec une charge maximale en entrée estimée à 8 757 EH en 2022<sup>23</sup>. Même si la station a été jugée conforme en performance et en équipement en 2022, elle est néanmoins en limite de surcharge hydraulique. En effet, le raccordement de la population supplémentaire à l'horizon du PLU risque, à moyen terme, d'entraîner des dépassements réguliers de capacité. Fort de constat, le PLU prescrit des conditions préalables à toute urbanisation des sites d'OAP dans le règlement écrit. Pour autant et étant donné qu'aucune évaluation précise des besoins futurs en matière de traitement des eaux usées ne semble avoir été conduite, des prescriptions renforcées doivent être prises et l'ouverture de tous les secteurs d'aménagement doit être conditionnée à l'achèvement des travaux - de mise à niveau du dispositif d'assainissement de la commune et à la capacité de la station à traiter les effluents générés. Des justifications doivent être apportées pour expliquer pourquoi l'ouverture de certains secteurs est conditionnée à l'achèvement des travaux de mise en séparatif, d'autres à l'extension du réseau et pourquoi l'ouverture d'autres n'est pas conditionnée. De surcroît, l'Autorité environnementale a récemment été saisie d'une demande d'examen au cas par cas concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune. La décision de non soumission<sup>24</sup> à évaluation environnementale rappelle que « l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 2AU du PLU est conditionnée à la réalisation du programme de travaux de réduction des eaux claires parasites ». Des précisions sont donc attendues sur ce point afin d'inscrire ces conditions dans les OAP et le règlement écrit.

De plus, certains effluents proviennent également d'entreprises (zone du Charpenay) dont certaines sont génératrices d'importantes quantités d'eaux usées. S'agissant de la future zone 2AU<sub>i</sub>, le dossier stipule qu'il est interdit de raccorder cette enveloppe (7,9 ha) sur le système d'assainissement du Buvet et que l'ouverture de la zone ne sera possible qu'une fois les travaux d'extension du réseau d'assainissement et de mise en séparatif achevés. Pour autant, le dossier précise que certaines entreprises disposent de conventions spéciales de déversement avec la communauté de communes et que d'autres établissements font l'objet d'un simple arrêté spécial de déversement. Des précisions doivent être apportées pour justifier comment sont traités ces effluents et où ils sont rejetés.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter une démonstration robuste de la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires générés par la mise en œuvre du PLU (toutes destinations confondues), de présenter un calendrier de travaux précis et de conditionner clairement dans les OAP et le règlement écrit le développement de l'urbanisation à cette capacité de traitement.**

### 2.3.5. Risques naturels

La commune de Lentilly fait partie du territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Lyon. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et les trois PPRNi (Vallée de l'Azergues, Yzeron et Brévenne-Turdine) s'imposent également au projet de révision du PLU. La commune dispose d'un zonage d'eaux pluviales depuis 2017, celui-ci impose notamment la séparation de la collecte des eaux usées et pluviales et la mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration pour tout projet d'une sur-

<sup>23</sup> D'après le [portail de l'assainissement collectif](#)

<sup>24</sup> [Décision n°2024-ARA-KKPP-3555](#)

face imperméabilisée supérieure à 40 m<sup>2</sup>. Le ruissellement urbain lié à l'accroissement de l'imperméabilisation va inévitablement augmenter du fait de la mise en œuvre du projet de PLU, et du fait du changement climatique induisant une évolution des phénomènes pluvieux. Cette problématique est identifiée dans le PLU, il est en effet indiqué page 13 de l'évaluation environnementale que « l'opération de construction devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement ». L'évaluation environnementale présente des incohérences dans sa partie relative à l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU. Ainsi, s'agissant du site des Tanneries, il est indiqué que « le site n'est pas concerné par la présence de risques ou de nuisances » mais la mesure de réduction suivante est proposée « les dispositions de gestion des eaux pluviales prévues et les mesures de préservation d'une trame arborée importante permettent de limiter tout risque lié au ruissellement ». Des précisions doivent être apportées.

Le zonage du PLU identifie également les corridors d'écoulement qui ont été déterminés dans le cadre de l'étude hydraulique liée au zonage pluvial et dans lesquels des prescriptions limitatives s'imposent. Le dossier précise page 34 du tome 2 du rapport de présentation que « ces corridors représentent un enjeu d'accroissement du risque d'inondation et de glissements de terrain en cas de construction ». Pour autant, il est indiqué page 47 de l'évaluation environnementale que le PLU « soumet la constructibilité des zones concernées par les problématiques d'eaux pluviales à la réalisation des travaux préalables ». Dès lors, le dossier doit préciser la règle de constructibilité au sein de ces secteurs, et apporter des compléments sur la nature des travaux envisagés, le calendrier ainsi que les mesures de protection de la population face à ces risques.

**L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences du projet de PLU vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales et de l'aléa inondation en veillant à prendre les mesures d'évitement et de réduction adaptées qu'il conviendra de retranscrire dans les règlements et les OAP.**

### **2.3.6. Risques technologiques**

Pollution des sols : La commune de Lentilly comprend plusieurs sites répertoriés à l'inventaire des sites industriels et activités de services (Basias) susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Dès lors, l'évaluation environnementale doit tenir compte de ces sites et veiller à la cohérence entre les aménagements et la nature des sols. Par ailleurs, le PLU doit identifier les sols pollués soumis à prescriptions, le règlement écrit doit soumettre les projets concernés à obligation d'étude de sols et définir des restrictions d'usage. Des compléments doivent être apportés au sein des différentes pièces du PLU.

Radon : L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune de Lentilly en zone 3 (potentiel significatif) pour le risque lié au radon (risque significatif). Pour autant, le PLU ne prévoit aucune mesure pour prévenir ce risque. Le règlement du PLU pourrait imposer des prescriptions particulières en matière d'étanchéité des bâtiments et ou de ventilation (ERP, logements, commerces).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les pièces du PLU en identifiant les sols pollués et en prenant des mesures préventives relatives à la pollution des sols et à l'exposition au radon.**

### 2.3.7. Santé humaine et cadre de vie

Le projet de révision du PLU prend insuffisamment en compte le besoin de développer d'un urbanisme favorable à la santé

Mobilité : Compte tenu du développement démographique projeté, la mobilité est un enjeu crucial sur la commune qui bénéficie d'un bon maillage routier et de nombreuses infrastructures de transport en commun. La ligne du tram-train de l'ouest lyonnais dessert la commune, avec la gare de Lentilly et la halte de Charpenay. L'état initial relève de nombreuses difficultés aux heures de pointe avec des ralentissements et conflits d'usage. Le PLU prévoit, à travers différentes mesures de réduction, la création de cheminements modes actifs ainsi que la création d'une voie de transport en commun via des emplacements réservés. Pour autant, ces différents aménagements doivent démontrer leur cohérence au regard d'une démarche globale de report sur les modes actifs. Des compléments doivent être apportés en lien avec le PCAET et les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA). Par ailleurs, aucune prévision de trafic n'est fournie dans le dossier alors que les aménagements prévus au sein du centre-ville vont conduire à une augmentation inévitable du trafic. Des précisions sont attendues pour quantifier cette hausse du trafic et prévoir des mesures adaptées pour éviter et réduire les nuisances qui seront induites. S'agissant des stationnements, le besoin à l'horizon du PLU ne figure pas clairement dans le dossier. Le projet de PLU fait simplement état de la règle qui impose aux stationnements d'être végétalisés et perméables.

Nuisances sonores : La zone 1AUb2 dédiée à la construction de 26 logements est entièrement incluse dans la zone de nuisance sonore liée à la RN7 et le dossier indique que l'aménagement de la zone va exposer la population à des nuisances sonores et des émissions gazeuses et particulières. Pour autant, seules deux mesures de réduction sont proposées : elles consistent en la plantation d'arbres le long de la RN7 qui permettrait selon le dossier de limiter les nuisances sonores, ce qui sera très largement insuffisant<sup>25</sup> et en la mise en place de mesures d'isolation phonique pour le futur bâti, ce qui ne constitue une mesure de réduction à la source. Des compléments doivent être apportés pour présenter des mesures d'évitement, justifier la localisation retenue pour la zone 1AUb2 et démontrer que les mesures de réduction sont suffisantes et adaptées à l'appui d'études sonores. Par ailleurs, la zone 2AUC destinée à la création d'une centaine de logements, sur une superficie de 1,5 ha, est impactée par la bande de nuisance sonore liée à la voie ferrée. Pour autant, aucune mesure d'évitement ou de réduction ni solution de substitution n'est présentée. Des compléments sont attendus et une action sur le bruit à la source (apaisement du trafic) ainsi que des mesures constructives adaptées sont attendues sur les secteurs les plus exposés.

Pollution de l'air : Le taux d'exposition moyen de la population aux PM 2,5 est de l'ordre de 7.5% et est de près de 12,2 % pour le NO<sub>2</sub>, pour autant aucune information n'en est faite dans le dossier de PLU. Des compléments doivent être apportés en lien avec les objectifs fixés par le PPA. En effet, des prescriptions particulières auraient pu être imposées au sein des règlements écrit et graphique et dans les OAP. Ces prescriptions pourraient porter sur les interfaces entre activités non compatibles, sur les différents usages des sols, sur les mobilités ou encore sur le traitement des espaces extérieurs notamment au droit des activités polluantes.

---

25 Cf article de la revue Santé publique : <https://shs.cairn.info/revue-sante-publique-2019-HS1-page-187?lang=fr&ref=doi>

« Les arbres et les forêts peuvent-ils contribuer à l'amélioration de l'environnement sonore ? » : Dans le cas d'une bande boisée le long d'une infrastructure routière, il est recommandé que cette bande, suffisamment longue, ait une épaisseur d'au moins 25 mètres et une densité d'au minimum 0,25 arbre/m<sup>2</sup> (diamètre moyen des troncs d'au moins 0,2 m) pour avoir un effet atténuateur significatif (3 dBA) ;

Paysage : Différentes OAP (parc de la mairie, parc de la gare et parc de la Rivoire), sont situées dans des zones naturelles et paysagères remarquables constitutives du patrimoine historique de la commune. Ouvrir le droit à construire dans ces secteurs déjà fragilisés par une urbanisation diffuse, ne saurait garantir la pérennité de ce patrimoine jouant un rôle d'îlot de fraîcheur indispensable dans un contexte de réchauffement climatique. L'ensemble de ces aménagements aura un impact significatif sur le cadre de vie des habitants. Les dispositions réglementaires et mesures environnementales figurant dans le dossier de PLU n'apparaissent pas suffisantes pour garantir l'absence d'incidences résiduelles et une étude d'évaluation patrimoniale est indispensable. De surcroît, le parc de la mairie, situé en frange du château du bourg, a fait l'objet d'une demande de protection au titre des monuments historiques. Une telle étude permettra d'identifier les enjeux sur chaque secteur en lien avec les valeurs patrimoniales, paysagères et urbaines et de délimiter en conséquence le périmètre constructible adapté.

### Pollens (Ambroisie)

Les documents du PLU abordent la problématique relative à l'Ambroisie. Toutefois, aucune évaluation de la nécessité de gérer les terres nues et infestées considérant les impacts sanitaires conséquents n'est jointe au dossier. Pourtant, près de 11 % des habitants de la commune sont potentiellement allergiques.

L'arrêté préfectoral 2019-10-0089 (et notamment la section 2 – Article 3), impose notamment aux communes du département du Rhône mais aussi à toute personne publique ou privée une obligation de prévention et de destruction et conseille aux communes la désignation de référents qui pourront avoir accès aux signalements effectués via la plateforme de signalement Ambroisie. Ces référents sont donc indispensables dans la lutte contre l'Ambroisie.

L'objectif de lutte contre l'Ambroisie devrait être intégré au règlement afin d'être opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions sur le territoire communal.

### Lutte anti-vectorielle

Les documents du PLU abordent la problématique relative au Moustique tigre et les risques sanitaires associées. Cependant, aucune stratégie d'action vis-à-vis du risque lié à la prolifération du Moustique tigre dans les projets d'aménagement (gestion des eaux pluviales et des installations pouvant favoriser la stagnation d'eau) n'est développée. Ainsi, l'élaboration d'une OAP thématique sur ce sujet serait pertinente ainsi que des prescriptions relatives à l'interdiction de recours à certains ouvrages ou équipements particulièrement difficiles à suivre et traiter en routine (terrasses à plots, gouttières en particulier inaccessibles...).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les thématiques du paysage, de la nature en ville, des mobilités, et de la santé humaine, notamment les nuisances sonores, la pollution de l'air et le contrôle des espèces allergisantes et des vecteurs de pathogènes, et de justifier en quoi le projet de PLU peut avoir une incidence positive sur le cadre de vie des habitants.**

### **2.3.8. Changement climatique**

L'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone complet (incluant la méthodologie employée et les données et hypothèses considérées) et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de PLU. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sol imperméable représente un total

d'émission de 290 t CO<sub>2</sub><sup>26</sup>. L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU. Le projet de PLU doit démontrer en quoi il s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels le territoire est en mesure et prévoit d'agir

Le PADD mentionne dans son axe 5 la volonté de « favoriser les économies d'énergie et la production d'énergies renouvelables dans le parc immobilier existant et futur en favorisant sa requalification ». Pour autant ce sujet est peu développé dans le dossier. Une réflexion plus poussée sur le potentiel du territoire doit être menée et des secteurs propices à leur développement doivent être identifiés sur la base d'étude environnementale préalable.

Par ailleurs, les sujets d'îlot de chaleur et de promotion de la végétation dans le tissu urbain ne sont pas évoqués, alors que plusieurs projets d'aménagement s'implantent dans des espaces verts aujourd'hui nus de toute construction. Des compléments doivent être apportés.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par un bilan carbone et l'évolution des émissions de GES du fait du projet et les mesures prises pour les éviter . Elle recommande également de préciser les ambitions du territoire en matière de développement des énergies renouvelables. Des précisions sont attendues pour justifier en quoi le territoire atténue le changement climatique à son échelle et comment il s'y adapte.**

#### ***2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu***

La partie relative aux « motifs pour lesquels pour le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement » figure pages 40 et suivantes de l'évaluation environnementale. Celle-ci aborde successivement les thématiques de : limitation de la consommation foncière, maîtrise des déplacements motorisés, préservation des espaces naturels et des milieux d'intérêt écologique, principes de préservation des valeurs paysagères et patrimoniales, prise en compte des risques et des nuisances et intégration de la dimension énergétique et du changement climatique. Cette partie se contente de justifier le projet retenu au regard des principaux enjeux environnementaux mais ne présente aucune solution de substitution ni n'expose précisément pourquoi les différents projets d'aménagements ont été retenus. Par ailleurs, certains secteurs sont retenus comme support d'urbanisation future alors qu'un fort enjeu écologique y est associé (c'est notamment le cas du projet d'aménagement au sein du parc de la Rivoire pour lequel une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées aurait dû être établie dès ce stade). Des justifications doivent impérativement être apportées et l'absence d'atteinte aux espèces protégées doit être démontrée.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLU au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aména-**

---

26 Cette valeur représente un total d'émissions qui, selon les sources utilisées, peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 t CO<sub>2</sub>/an). La même valeur de 290 t CO<sub>2</sub> figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 t CO<sub>2</sub>/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

**gement envisagés. La garantie de l'absence de destruction d'espèces protégées doit être apportée dès le stade de la révision du PLU ou dans le cas contraire, une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être envisagée..**

## ***2.5. Dispositif de suivi proposé***

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés pages 85 et suivantes de l'évaluation environnementale. Ce dispositif de suivi est présenté sous la forme d'un tableau réparti en quatre thématiques : objectif, variable, source et état 0. Ce dispositif est bien construit et reprend la plupart des enjeux environnementaux. Pour autant, il doit être complété par des critères relatifs à la consommation d'espace en lien avec les permis délivrés, aux mobilités et flux observés, aux développements des énergies renouvelables... Par ailleurs, ce dispositif global nécessite d'être complété pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.**